



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.482
5 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 482ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 23 septembre 1998, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial de l'Iraq

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-18329 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Iraq [CRC/C/41/Add.3; CRC/C/Q/IRAQ/1; Réponses écrites du Gouvernement iraquien aux questions posées par le Comité dans la Liste des points à traiter (document sans cote)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation iraquienne prennent place à la table du Comité.

2. M. YOUSIF (Iraq) présente au Comité le rapport initial de l'Iraq sur l'application de la Convention ainsi que les réponses écrites du Gouvernement iraquien aux questions posées dans la Liste des points à traiter. Nul n'ignore que les enfants iraqiens sont les premières victimes de l'agression militaire perpétrée par les forces de la coalition contre l'Iraq en 1991 et des effets de l'embargo imposé au pays depuis huit ans. Lorsque l'Iraq a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994, sa population était d'environ 20 millions d'habitants, dont la moitié avait moins de 18 ans. Les enfants de moins de 9 ans, ceux qui ont le plus besoin de soins en matière alimentaire et médicale, constituaient alors 29,19 % de la population totale et 56,73 % du total des enfants. Ceux de 6 à 18 ans, pour lesquels les besoins éducatifs et les droits en matière de participation à la vie de la société sont particulièrement importants, représentaient 22,4 % de la population et 43,24 % du total des enfants. Selon les chiffres du dernier recensement effectué en octobre 1997, la population totale de l'Iraq atteint maintenant environ 22 millions d'habitants.

3. L'Iraq a adhéré à la Convention dans des conditions politiques et économiques très difficiles. L'agression militaire de 1991 a gravement porté atteinte aux droits des enfants, notamment à leur droit le plus fondamental, le droit à la vie. Les forces de la coalition, et tout particulièrement les forces américaines et britanniques, ont utilisé des munitions à base d'uranium appauvri, armes interdites au plan international et contraires à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Ministre iraquien des affaires étrangères en a décrit les effets dans une lettre (A/53/165-S/1998/601) adressée au Secrétaire général de l'ONU, en date du 1er juillet 1998. Une lettre du représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/517) confirme que ces munitions ont bien été utilisées. En juin 1995, *Le Monde diplomatique* a publié un article indiquant que l'Institut pour la science et la sécurité internationale de Washington avait estimé à 300 tonnes le poids total de l'uranium contenu dans les obus tirés en Iraq. Les autorités iraqiennes ont constitué des unités spécialisées de médecins et de chercheurs pour mener des études scientifiques et médicales sur les effets de ces armes. Il en ressort que l'uranium, qui affecte les cellules sanguines, a des effets graves sur la santé : le nombre des cas de leucémie a considérablement augmenté, de même que l'incidence des malformations du fœtus. Dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de

la protection des minorités relatif à la paix et à la sécurité internationales (E/CN.4/Sub.2/1997/27), il est dit entre autres, au paragraphe 23, que les armes contenant de l'uranium appauvri sont des armes dont on ne peut maîtriser les effets destructeurs, qui persistent longtemps après la fin de la guerre, causent des souffrances inutiles et portent atteinte à l'environnement. Le sol, l'eau et l'atmosphère restent inutilisables pendant des générations. La Sous-Commission a également été saisie d'un document concernant l'environnement de l'après-guerre en Iraq sous couvert d'une note verbale adressée par la Mission permanente de l'Iraq (E/CN.4/Sub.2/1998/32), qui met aussi en évidence l'apparition de nombreux cas de cancer, d'avortement et d'autres problèmes graves.

4. En outre, depuis huit ans, l'Iraq subit un embargo économique qui a des répercussions sur tous les aspects de la vie courante et touche les enfants dans les domaines médical, éducatif, social et psychologique. Le Gouvernement iraquien fait tout ce qui est en son pouvoir pour essayer d'atténuer les souffrances de la population et respecter les engagements qu'il a pris en adhérant à la Convention. Cela étant, comme il est dit dans les réponses du Gouvernement iraquien aux points 6 et 11 de la Liste, l'application de la Convention doit reposer sur trois éléments importants : une volonté politique de la part de l'État de ratifier la Convention; l'accès de l'État aux ressources nécessaires pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, comme il est mentionné à l'article 4 de la Convention; enfin, la coopération internationale, comme il est mentionné aux articles 4, 24 et 28 de la Convention. Il importe donc que les États s'acquittent de leurs engagements en matière de coopération internationale, en sus du rôle que peuvent jouer les organismes d'aide internationaux. Quant aux autorités iraquiennes, elles font tout pour assurer à la mère et à l'enfant la protection nécessaire en s'appuyant sur toutes les dispositions pertinentes de la législation nationale. Elles coopèrent aussi étroitement avec l'UNICEF, signant avec cet organisme des accords connus sous le nom de "MPO" (Master Plan of Operations). Actuellement, elles sont en train d'élaborer le projet de plan national pour la protection de l'enfance jusqu'à l'an 2000. Différentes instances gouvernementales et non gouvernementales réalisent des études sur les droits des enfants en Iraq; ainsi, une étude a été faite à la fin des années 1980 sur le statut des femmes et des enfants, une autre a été entreprise en 1997 sur la campagne de vaccination contre la poliomyélite et, en 1998, un colloque a été organisé conjointement par l'UNICEF et l'Autorité chargée de la protection de l'enfance. L'Iraq déploie des efforts considérables pour contrecarrer les effets de l'embargo, conformément au paragraphe 10 de l'Observation générale No 8 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Pour autant, en dépit du projet de plan national pour la protection de l'enfance jusqu'à l'an 2000 et des accords de coopération avec l'UNICEF, le manque de ressources ne permet pas d'enrayer la dégradation de l'état de santé des enfants. De 1990 à 1996, le taux de mortalité des nouveau-nés est passé de 25 à 92,6 pour 1 000. La proportion d'enfants de moins de cinq ans souffrant de malnutrition s'est élevée, passant de 3 à 11 %. L'Institut de recherche nutritionnelle a mené des études en collaboration avec des organismes internationaux sur la situation alimentaire des enfants au centre et au sud de l'Iraq, d'avril à décembre 1997, qui ont fait ressortir une augmentation du nombre de nourrissons d'un poids insuffisant. Selon des chiffres donnés par

la FAO, l'indice du pouvoir d'achat alimentaire des familles a chuté de 3,26 % en 1990 à 0,15 % en 1993 puis à 0,06 % en 1996. Cela confirme bien que la situation nutritionnelle en Iraq est tragique. Pour assumer leurs responsabilités et essayer de garantir un approvisionnement minimum en produits alimentaires, les autorités iraqiennes s'efforcent de fournir des produits à bas prix et ont instauré des cartes de rationnement. La FAO a mis en évidence l'extension des maladies dues à la malnutrition, mais aussi à l'insalubrité de l'eau. Dans le domaine de l'énergie, les coupures d'électricité sont de plus en plus fréquentes et les pièces détachées nécessaires à l'entretien des centrales électriques manquent. Beaucoup d'établissements scolaires ont été détruits. De nombreux enfants ne vont pas à l'école. Un nombre croissant d'enfants travaillent et beaucoup connaissent des difficultés psychologiques. La résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre du programme dit "pétrole contre nourriture" et le mémorandum d'accord signé entre l'Iraq et le Secrétaire général de l'ONU étaient censés améliorer quelque peu la situation. Mais, pour des raisons politiques, leurs effets n'ont été que très limités.

5. De même, en ce qui concerne les médicaments, les objectifs du mémorandum d'accord n'ont pas été réalisés. Il faudrait, pour que l'Iraq puisse mettre en application la Convention, le laisser exporter librement son pétrole. M. Yousif dénonce le manque de volonté de la part de la communauté internationale de mettre un terme à l'embargo. Il fait observer que la pauvreté actuelle de l'Iraq en est le résultat. Tous les rapports internationaux sur la situation en Iraq reconnaissent que ces sanctions représentent un obstacle au développement économique du pays ainsi qu'à la mise en application, incidemment, de la Convention. La délégation iraqienne attend donc des experts indépendants que sont les membres du Comité qu'ils exercent leurs responsabilités et évaluent de manière objective la mise en application par l'Iraq de la Convention.

6. La communauté internationale doit elle aussi être mise en face de ses responsabilités. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme stipulent que tous les peuples peuvent librement disposer de leurs ressources naturelles et qu'en aucun cas ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne justifie pas la non-application des dispositions de ces Pactes, comme l'a déclaré le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale No 8 (1997). Si le Comité des droits de l'enfant, au même titre que les comités et commissions des autres organes conventionnels, n'a pas la possibilité de lever les sanctions, il a le devoir de signaler les répercussions néfastes de l'embargo et d'en demander la levée, comme l'a déjà fait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. L'intervenant rappelle également que la coopération internationale est importante pour la mise en oeuvre de la Convention, surtout celle des États Membres du Conseil de sécurité, et que l'Assemblée générale dans sa résolution 52/107 du 12 décembre 1997 a engagé le Comité des droits de l'enfant à se pencher sur les besoins des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles.

7. En conclusion, la délégation iraqienne demande au Comité des droits de l'enfant de tout mettre en oeuvre dans le cadre de ses attributions pour

améliorer la condition des enfants irakiens et leur permettre de vivre dans la dignité. Elle propose que trois membres du Comité se rendent en Iraq pour y visiter hôpitaux, écoles, centres de soins, etc., afin de constater la pénible situation dans laquelle se trouve le pays.

Mesures d'application générales

8. Mme SARDENBERG regrette que les directives du Comité n'aient pas été suivies pour la présentation du rapport car cela n'en facilite pas la lecture. Elle souhaite savoir comment les différents services ministériels ont travaillé à son élaboration, comment les données ont été recueillies et comment les différents organes chargés des questions relatives aux droits de l'enfant coopèrent dans la mise en oeuvre de la Convention. Elle demande en outre si des mesures ont été prises pour incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne et quel rôle le groupe parlementaire de l'Assemblée nationale chargé de la protection des enfants, créé en 1995, a joué dans sa mise en oeuvre.

9. Mme MBOI souhaite savoir s'il existe une coordination entre les différents organes gouvernementaux et les ONG, y compris au niveau local, pour la planification et la mise en oeuvre de la Convention et quelle est l'importance de la participation de la société civile et des ONG en la matière. Elle regrette que le plan national de protection de l'enfance ne recouvre pas la totalité des thèmes de la Convention, se limitant uniquement à six domaines, de sorte que l'on manque de données globales sur la situation des droits de l'enfant.

10. Mme KARP fait remarquer que si les sanctions imposées à l'Iraq ont effectivement eu des répercussions sur la mise en oeuvre de la Convention, il ne suffit pas de les invoquer systématiquement pour répondre aux demandes d'information. Elle note que le rapport ne donne pas de précisions sur la mise en oeuvre des principes de la Convention dans la vie quotidienne. S'agissant de la réserve formulée à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, elle demande si l'Iraq ne pourrait pas envisager de la lever, compte tenu que certains pays islamiques, comme l'Égypte et la Tunisie, ne considèrent pas cette disposition comme contraire à la charia. Elle se demande par ailleurs si l'Iraq perçoit bien la mise en application de la Convention comme une question de droits et non de privilèges accordés aux enfants. Se référant à l'article 4 de la Convention, elle souhaiterait connaître la part du budget alloué aux questions relatives aux droits de l'enfant. Elle souhaite par ailleurs savoir qui a autorité pour donner des renseignements sur la situation des enfants au Kurdistan. Enfin, elle demande s'il existe un plan d'action visant à sensibiliser les fonctionnaires et les membres des professions s'occupant d'enfants aux principes de la Convention.

11. Mme PALME, appuyée par M. KOSOLOV, souhaite elle aussi connaître la part du budget alloué au domaine relatif aux droits de l'enfant. Elle demande des informations complémentaires sur la diffusion des principes de la Convention. Est-il envisagé de la traiter comme une matière devant figurer dans les programmes scolaires, et par ce biais, de former les enseignants et de sensibiliser les parents ? Elle note qu'il existe un grand nombre d'ONG en Iraq mais souhaite savoir combien d'entre elles sont concernées par les questions relatives aux droits de l'enfant.

12. M. RABAH voudrait savoir si l'Iraq a formulé d'autres réserves concernant les articles de la Convention, si la législation nationale est en harmonie avec ses dispositions et comment les Iraquiens la perçoivent. Il soulève ensuite la question de l'enregistrement des naissances, notamment en ce qui concerne les enfants des zones rurales reculées et les enfants de parents non iraqiens. S'agissant de la non-discrimination, il souhaite savoir si la nationalité iraqienne et la nationalité kurde sont considérées sur un pied d'égalité et si les enfants des minorités jouissent des mêmes droits que les autres enfants.

13. M. HUSSAIN (Iraq), abordant la question sur l'établissement du rapport et précisant qu'il y a déjà été répondu dans les réponses écrites, dit que les organes officiels du Gouvernement (Ministères de la justice, de l'éducation, Autorité chargée de la protection de l'enfance) ainsi que certaines ONG, comme l'Union générale des femmes iraqiennes, ont participé à l'élaboration du rapport. Les lignes directrices ont été établies lors d'une réunion à composition élargie. Un comité a été constitué, composé de représentants de toutes les autorités et de tous les organes concernés, dont le rôle a été de recueillir des informations, y compris au niveau local, dans leur domaine respectif. Une fois les données recueillies, un comité de rédaction a été créé, au sein duquel le Ministère des affaires étrangères était représenté. Ce comité a ensuite soumis son rapport au Vice-Président de la République pour approbation.

14. Au nombre des organismes actifs dans le domaine de l'enfance, M. YOUSIF (Iraq) cite l'Autorité chargée de la protection de l'enfance qui a été instituée en 1982 et qui se compose de représentants de divers ministères (Travail, Affaires sociales, Santé, Culture) et de deux experts choisis par son Directeur. Un groupe parlementaire de l'Assemblée nationale a également été créé en août 1995, sur l'invitation de l'UNICEF, pour étudier les aspects législatifs de l'application de la Convention, que l'Iraq a ratifiée en 1994.

15. Abordant la question de la réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, M. Yousif dit que celle-ci n'est applicable que dans certains cas. En effet, selon le droit musulman (charia), un enfant né de parents qui ne sont pas tous deux musulmans peut à sa majorité choisir entre la religion chrétienne et la religion musulmane. Cette réserve n'est d'ailleurs pas spécifique à la Convention. Elle témoigne des valeurs sociales du pays, fondées sur la souveraineté nationale et la charia islamique.

16. Trois ONG sont en Iraq chargées de l'application de la Convention : l'Union générale des femmes iraqiennes, l'Association de planification familiale et l'Association iraqienne d'aide à l'enfance.

17. M. ABDULRIDHA (Iraq) précise que les ONG sont représentées dans le cadre de l'Autorité chargée de la protection de l'enfance et participent à ses activités. Elles présentent des rapports trimestriels et contribuent à la mise en oeuvre des programmes en faveur de l'enfance. Elles participent notamment aux campagnes nationales de vaccination. Mille trois cents centres de soins primaires ont été créés grâce à l'UNICEF. Les ONG exercent des activités bénévoles pour sensibiliser la population des zones rurales.

18. M. YOUSIF (Iraq) mentionne à cet égard le rôle capital que joue l'Unité de la mère et de l'enfant créée en 1990 avec l'aide de l'UNICEF, dans le cadre du Bureau central de statistique chargé d'élaborer le Plan national pour la protection de l'enfance. Le suivi des programmes est exécuté en coopération avec différents ministères. L'Union générale des femmes iraqiennes diffuse des émissions radiophoniques quotidiennes sur la protection de la mère et de l'enfant. Par ailleurs, en 1997, elle a reçu 2 700 demandes de conseils en relation avec l'embargo. Des conférences sont données en matière de planification familiale, des cliniques ont été créées à l'intention des femmes enceintes et des centres spécialisés ont été ouverts aux handicapés.

19. Au sujet du principe de non-discrimination, M. HUSSAIN (Iraq) mentionne l'article 19 de la Constitution iraqienne qui stipule que les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction en raison du sexe, de la race, de la langue, de l'origine sociale ou de la religion. La Constitution contient aussi d'autres articles visant à éliminer la discrimination en garantissant les droits légitimes des minorités arabes et kurde. Des négociations avec le Gouvernement iraqien ont débouché sur des accords d'une grande portée qui ont accordé aux Kurdes iraqiens un degré d'autonomie et des droits juridiques et culturels supérieurs à ceux des minorités kurdes de Turquie, de Syrie et d'Iran. La langue kurde a commencé à être utilisée dans l'enseignement et dans les médias. La langue syriaque est devenue l'une des langues de l'enseignement primaire. L'enseignement de la religion chrétienne est également possible dans les écoles où 25 % des élèves sont chrétiens. L'Iraq est une mosaïque de cultures qui comprend 17 communautés non musulmanes (catholique, orthodoxe, copte, arménienne, protestante, etc.) qui jouissent toutes des mêmes droits.

20. M. YOUSIF (Iraq) ajoute que les autorités iraqiennes ont dû, suite aux pressions extérieures, abandonner le contrôle du Kurdistan iraqien, zone de sécurité actuellement aux mains des opposants au régime.

21. M. ABDULRIDHA (Iraq) dit qu'en principe, tout enfant est inscrit à sa naissance sur les registres de l'état civil. Dans les zones rurales ou isolées, lorsque la mère ne souhaite pas accoucher dans un hôpital, la sage-femme diplômée notifie le dispensaire de district, lequel à son tour notifie les services compétents du Ministère de la santé. Avant l'embargo, une petite proportion d'enfants n'étaient pas enregistrés. Pour obtenir des tickets de rationnement dans le cadre des mesures introduites depuis l'imposition de l'embargo économique en août 1990, les familles prennent bien soin d'enregistrer leur enfant. Le Gouvernement iraqien encourage l'allaitement maternel.

22. M. HUSSAIN (Iraq) pense, pour sa part, que les six sections du Plan national pour la protection de l'enfance (la santé et les enfants, l'éducation et les enfants, l'environnement et les enfants, la culture, l'information et les enfants, la protection sociale et les enfants, l'Union générale des femmes iraqiennes) recouvrent bien les articles pertinents de la Convention.

23. Mme OUEDRAOGO demande des précisions sur le mécanisme de coordination en place entre les différents organismes chargés de la protection de l'enfance. Par ailleurs, elle souhaite connaître les mesures prises pour diffuser la Convention dans les milieux traditionnels et savoir comment celle-ci est perçue par les enfants eux-mêmes.

24. Mme MOKHUANE demande si les objectifs du Plan national pour la protection de l'enfance ont radicalement changé du fait de l'embargo. Les questions de santé et de nutrition sont-elles les deux seules priorités de ce Plan ?
25. Mme KARP dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne encouragent les États parties à lever leurs réserves à certaines dispositions de traités quand elles ne sont pas nécessaires. Elle répète que l'Égypte, la Tunisie et le Liban, qui sont des pays islamiques, n'ont pas émis de réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et demande donc si le fait de retirer cette réserve relève de la compétence des chefs religieux du pays. Quel organe a compétence pour donner des directives sur les questions relatives aux enfants ? Il serait bon également de donner un exemple concret de cas où la Convention a été invoquée devant les tribunaux iraqiens ainsi que des exemples concrets de législation amendée à la lumière des principes de la Convention. Enfin, Mme Karp souhaiterait savoir si des programmes de formation sont prévus pour les fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la Convention.
26. Mme MBOI demande comment se déroule la coordination au niveau local entre les ONG et le Gouvernement et comment l'on procède pour détecter les violations des droits de l'enfant. Dans le Plan national pour la protection de l'enfance, quels sont les éléments visant directement les enfants qui travaillent, les enfants maltraités, exploités, les enfants dans les conflits armés ou en situation de conflit avec la loi ? Par ailleurs, il semble ressortir des réponses écrites du Gouvernement iraquien que seuls les enfants de moins de cinq ans et ceux qui sont inscrits à l'école primaire font l'objet d'un suivi. Qu'en est-il des enfants plus âgés ?
27. Mme PALME voudrait savoir si les ONG sont représentées au niveau local. Elle aimerait aussi avoir de plus amples informations sur la ventilation des allocations budgétaires dans le domaine de la santé et de l'éducation. Enfin, il n'a pas été répondu à la question de savoir si l'Iraq envisage d'incorporer l'étude de la Convention dans les programmes scolaires, ce qui serait un puissant moyen de la diffuser.
28. Mme SARDENBERG rappelle l'importance qu'il y a à suivre les directives du Comité qui mettent en particulier l'accent sur l'indivisibilité des droits de l'homme, dont on perd la vue d'ensemble si l'on procède article par article. En ce qui concerne la diffusion de la Convention, la délégation iraquienne a souligné à quel point le pays était une mosaïque de peuples et tribus différents. Il serait intéressant de savoir si la Convention a été traduite dans de nombreuses langues ou si elle n'a été publiée qu'en arabe, la langue officielle. Quels sont les projets de l'Iraq pour mieux faire connaître les dispositions de la Convention ? Le message même que contient la Convention est crucial. Il importe donc au Comité de savoir quel est l'organisme qui coordonne toutes les activités relatives à celle-ci au sein du Gouvernement. D'après les explications données par la délégation iraquienne, il semble que ce soit l'Autorité chargée de la protection de l'enfance qui à la fois définit les politiques et exerce les fonctions de contrôle. L'Unité de la mère et de l'enfant créée avec l'aide de l'UNICEF au Bureau central de statistique collecte-t-elle des données conformément au cadre fixé par la Convention ?

Quel est le poids de la participation des autorités locales à la prise de décisions ? Le Plan national pour la protection de l'enfance est une opération certes positive en ce sens qu'elle constitue une stratégie d'ensemble, mais est-il prévu d'y intégrer l'application de la Convention et sa perspective particulière sur les droits de l'enfant ? On peut se demander en effet si la principale idée sur laquelle elle repose, celle de l'enfant sujet de droit, fait l'objet d'une diffusion appropriée.

29. M. KOLOSOV voudrait savoir si le parti Baas, qui est l'organisation qui couvre pratiquement tout le pays, se préoccupe des droits de l'enfant dans ses programmes et activités. L'Iraq étant doté d'un gouvernement socialiste fort, on imagine mal comment il peut normalement partager la responsabilité des affaires sociales avec les ONG, bien que certaines aient été mentionnées par la délégation iraquienne. Comment s'effectue le contrôle de l'exercice des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier sur le plan vertical, des échelons les plus élevés du Gouvernement aux échelons inférieurs ? Pour autant que M. Kolosov le sache, la population ne peut guère compter sur les activités des ONG et n'est encadrée que par des structures gouvernementales. Qu'en est-il exactement ?

30. M. YOUSIF (Iraq) rassure M. Kolosov : le parti Baas porte un intérêt tout particulier à l'enfant et au sort des générations futures. Que l'Iraq soit une république socialiste ne signifie pas qu'il ne coopère pas avec les ONG. Au contraire, il existe une très bonne coordination entre les activités du Gouvernement et celles des ONG. Celles-ci sont représentées au niveau local dans tous les districts. Il n'y a pas de centralisation, même dans les ONG, qui sont appuyées par le Gouvernement mais ne reçoivent aucun ordre de celui-ci. Toutes ces institutions oeuvrent pour l'intérêt national et il n'y a là aucune contradiction. Le suivi de l'application de la Convention est assuré par l'Unité de la mère et de l'enfant chargée d'élaborer le Plan national pour la protection de l'enfance, qui coopère avec l'UNICEF et d'autres institutions. Sa tâche est d'établir des indices qui lui permettent d'analyser la situation dans ce domaine. Pour ce qui est des questions de coordination, elles sont examinées au cours de réunions périodiques présidées par le Ministre du travail qui permettent une harmonisation de toutes les activités. Quant au texte même de la Convention, il a été publié au Journal officiel que tous les citoyens peuvent consulter. Par ailleurs, beaucoup d'études sur l'application de la Convention sont publiées en arabe, qui est la langue officielle. Au Kurdistan iraquien, qui jouit de l'autonomie, l'influence du pouvoir central ne s'exerce pas. S'agissant des réactions des milieux traditionnels à la teneur de la Convention, on peut dire que les Iraquiens, notamment les enfants, mettent beaucoup d'espoir dans cet instrument et attendent de la communauté internationale qu'elle leur permette d'exercer les droits qui y sont consacrés. Or, l'embargo les en empêche. La pérennité des droits de l'enfant est acquise, mais ces droits sont érodés du fait de la pénurie de ressources, qui empêche par exemple l'État de protéger les enfants de la rue et les enfants sans famille. Fort heureusement, on n'a constaté jusqu'à présent aucun usage abusif répandu de la drogue dans le pays, ce qui est sans doute dû aux traditions et à la morale islamiques. Il existe effectivement des vagabonds et enfants de la rue dont l'UNICEF, en collaboration avec les autorités compétentes, tente de s'occuper. L'UNICEF a d'ailleurs oeuvré en collaboration avec le Ministère des affaires sociales en faveur des enfants victimes des conflits armés, notamment pour étudier les séquelles du bombardement de l'abri d'Al-Amiria.

31. M. HUSSAIN (Iraq) fait observer que si l'Egypte et la Tunisie ont retiré leur réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, cela ne signifie pas nécessairement que les autres pays islamiques doivent en faire autant. L'Iraq a une position de principe à laquelle il ne renonce pas.

32. M. ABDULRHIDA (Iraq), dit que beaucoup d'ONG et comités responsables ne sont pas représentés au niveau central. Pour la plupart, ils se situent au niveau des districts, des villages, comme par exemple la Fédération nationale de la femme, la Fédération des étudiants et les associations de planning familial, ou encore les Sociétés du Croissant-Rouge. L'Association d'aide à l'enfance est surtout active à Bagdad mais elle a des ramifications dans différentes régions du pays. Par ailleurs, le Plan national pour la protection de l'enfance fixe des objectifs précis. Toute activité figurant dans le Plan a ses propres objectifs bien définis dans certains secteurs tels que les soins de santé. Ils sont chiffrés et l'on peut en mesurer la portée. En ce qui concerne l'Unité de la mère et de l'enfant, c'est un organe qui a été créé par le Bureau central de statistique pour être une autorité indépendante chargée de recueillir des données, de les analyser et de les comparer avec d'autres informations afin de contribuer à l'élaboration du Plan national pour la protection de l'enfance. Le Bureau de statistique est lui-même représenté au Conseil de l'Autorité chargée de la protection de l'enfance. Il n'y a pas de contradiction entre les deux organes. L'organe responsable des statistiques recueille les données, les analyse, les révise et c'est ainsi que se déroule la coopération. Si le Plan national pour la protection de l'enfance est axé sur les soins de santé, cela est dû aux circonstances. Ce plan a été établi en 1995 après un blocus de cinq ans. Il est normal qu'il tente de pallier les effets de l'embargo, qui se sont traduits par une augmentation des taux de mortalité et de morbidité. Il est normal aussi de s'intéresser d'abord aux droits à la survie et à l'existence, auxquels le Plan national attache une importance particulière. Cela ne veut pas dire pour autant que l'on oublie les droits économiques et le droit à l'éducation. En ce qui concerne le statut de la Convention dans le droit interne, il est tout à fait possible de l'invoquer devant les tribunaux dans le cadre de la loi, mais à l'heure actuelle aucun tribunal n'a encore rendu de jugement s'appuyant sur ses dispositions. Enfin, dans les réponses écrites concernant les points 6 et 11 de la Liste, la délégation iraquienne a parlé des soins de santé infantiles et des crédits budgétaires alloués à ces soins. Le rapport de l'OMS sur la région de la Méditerranée orientale pour 1997 a indiqué qu'en 1985, l'Iraq avait consacré 4,9 % de son PIB au Ministère de la santé et que 40 % du budget des soins de santé avaient été consacrés aux soins primaires. Cela donne une idée de l'ampleur des montants alloués aux soins de santé. Au demeurant, ce qui intéresse vraiment les enfants iraqiens, ce n'est pas d'entrer dans le détail des pourcentages alloués à tel ou tel ministère, mais la qualité des soins qui leur sont offerts. Or celle-ci était exceptionnelle avant la guerre, et ce que souhaite l'enfant iraquien, c'est consommer le même nombre de calories et bénéficier des mêmes services que ceux dont il disposait au début des années 1990. Malheureusement, l'embargo prive le pays des ressources qu'il pouvait alors utiliser pour assurer la protection voulue de l'enfant.

33. La PRÉSIDENTE souligne que le Comité souhaite savoir ce que pense l'opinion publique de la Convention car il espère que le Gouvernement iraquien s'appuiera sur l'opinion pour arrêter ses politiques à l'égard des enfants. Il est regrettable que l'Iraq n'ait pas présenté de document de base donnant

des informations générales sur le pays. Il serait bon de savoir comment la question des droits de l'homme s'agence dans l'ensemble de la structure du Gouvernement. Existe-t-il en particulier un mécanisme de coordination spécifique, un ministère, une organisation responsable de l'enfance ? C'est l'une des principales préoccupations du Comité. Des incertitudes subsistent quant au rôle des ONG dans la société. De plus amples informations sur la nature et la structure des ONG et la façon dont elles sont créées seraient bienvenues. Le Gouvernement participe-t-il à leur financement ? Quelle est l'étendue de leur autonomie au sein de la société ?

34. Mme KARP voudrait en savoir plus sur les structures de coordination et de suivi. La délégation iraquienne peut-elle préciser quelle est l'organisation centrale responsable de la coordination entre les divers ministères et entre les échelons local et central ? Cette organisation possède-t-elle un secrétariat, un budget ? De quel ministère relève-t-elle ? A-t-on envisagé d'instituer un mécanisme indépendant, extérieur au Gouvernement - par exemple un poste de médiateur - qui serait chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention, d'examiner les plaintes et de renforcer les droits des enfants ?

35. La PRÉSIDENTE regrette que le rapport de l'Iraq s'en tienne aux dispositions de fond de la Convention et n'aborde pas la question de sa mise en oeuvre. Ceci explique pourquoi les membres du Comité posent tant de questions sur l'harmonisation du droit interne avec la Convention. A-t-on veillé, avant ou après l'adhésion à la Convention, à ce que les principes et préceptes de celle-ci soient pleinement intégrés dans le droit interne ?

36. Mme SARDENBERG s'associe aux questions qui ont été posées à propos de l'harmonisation, de la coordination entre les échelons central et local, et demande ce que compte faire le Gouvernement pour diffuser son rapport et les observations finales du Comité.

La séance est levée à 17 h 55.
